

DECISION MUNICIPALE  
Portant sur le contrat d'hébergement du logiciel Maélis

Direction des systèmes d'information  
OK/OW/LD/hp  
Décision n° R 2023.14

La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la délibération municipale n° 2022.12.234 du 3 décembre 2022 par laquelle le conseil municipal a délégué à sa maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu les crédits inscrits au budget 2023,

Vu le contrat d'hébergement du logiciel Maélis proposé par la société SIGEC, dont le siège social se situe, route de Beaudinard, le clos fleuri, 13400 Aubagne,

Considérant qu'il est nécessaire d'avoir un hébergement du logiciel Maélis,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le contrat d'hébergement du logiciel Maélis tel qu'annexé à la présente décision,

Article 2 : Dit que la dépense sera prélevée au budget principal : nature 6156, fonction 020

Objet de la dépense	Hébergement logiciel Maélis
Montant	2732.40 € TTC
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	6156
Imputation fonction	020
Paiement étalé ou unique	Unique
Bon de commande	SI230009

Article 3 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des décisions municipales.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :  
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,  
- Monsieur le Trésorier Principal du Raincy,  
- Monsieur le Directeur Général des Services,  
- Société SIGEC,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 13 janvier 2023.

La Maire soussignée certifie  
le caractère exécutoire  
du présent acte reçu

A la Préfecture le 18 JAN. 2023

Affiché - Notifié le 18 JAN. 2023

Le fonctionnaire délégué,

La Maire



Samira TAYEBI

  
Caroline DOUMÈNE

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Madame la Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »